



ANNEXE I : Principes généraux d'organisation

Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école – année scolaire 2020/2021 -

Réf :

- Arrêté ministériel du 13/05/1985 modifié par les arrêtés des 09/10/86, 25/08/89, 22/07/93 et 17/06/2004
- Article D411-1 du code de l'éducation (livre IV, titre 1^{er})
- Circulaire n° 2000-082 du 09/06/2000 (BO n°23 du 15/06/2000) modifiée par les circulaires des 06/09/2000 (BO n°32 du 14/09/2000) et n° 2004-115 du 15/07/2004 (parue au BO n°29 du 22 juillet 2004)
- Décret n°2006-935 du 28/07/2006 et circulaire n°2006-137 du 25/08/2006 (BO n°31 du 31/08/2006)
- Note de service du 24 juin 2020 (BO n°28 du 10/07/2020);
- Note ministérielle DGESCO C2-3 n°2020-0072 du 21 juillet 2020
- Arrêté ministériel du 25/07/2011 et circulaire n°2011-163 du 26/09/11
- Ressources documentaires : dossiers Eduscol relatif aux élections des représentants de parents d'élèves au C.E. :
<http://eduscol.education.fr/pid23372/parents-d-eleves.html>
<http://eduscol.education.fr/cid48223/elections-des-representants-des-parents-eleves.html>

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités qui incombent aux directeurs d'école dans la mise en œuvre de l'organisation des élections au conseil d'école. A ce titre, une attention particulière doit être portée sur le strict respect des échéances et des conditions matérielles (**se reporter au paragraphe relatif aux bulletins de vote**). En effet, ces opérations sont susceptibles de contentieux en cas d'irrégularité dans les procédures.

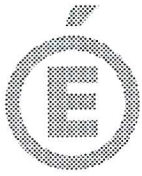
Pour les **élections au conseil d'école**, la date sera le **09 octobre 2020**.

Selon les dispositions prévues par l'arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école :

« **le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école** ».

- **Cas du vote directe à l'urne et par correspondance :**

Vous veillerez **dans le cadre des travaux de la commission électorale** à arrêter l'heure du scrutin de sorte que **le créneau retenu permette aux familles de voter à l'urne le jour du scrutin**.



4

- **Cas du vote exclusivement par correspondance :**

Il n'y a pas lieu de tenir un bureau de vote. La commission électorale détermine les modalités de déroulement du scrutin (heure limite de réception des enveloppes, heure du dépouillement en présence du directeur d'école et de ses assesseurs).

Afin que la participation soit la plus forte possible, **le vote par correspondance doit être favorisé.**

Les travaux de la commission donne lieu à un compte-rendu qui doit être porté à la connaissance des parents d'élèves.

Les **résultats** devront être **renseignés dans l'application nationale ECECA**. L'outil « ECECA » permet notamment **d'arrêter le calcul de la répartition des sièges, et de procéder à leur communication** à l'autorité académique dès leur proclamation.

I/ Préparation des élections :

1/ L'information des parents :

Il appartient au **directeur** d'école d'**organiser** en début d'année scolaire **une réunion des parents d'élèves pour donner une information**, dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire, sur les différentes instances où siègent les parents et sur l'organisation des élections de leurs représentants. A cette occasion, il y aura lieu d'expliquer aux familles la teneur de ces dispositions. Si des parents ne peuvent pas assister à cette réunion, il conviendra de leur faire parvenir une information afin qu'ils puissent faire acte de candidature.

L'indication des fédérations ou unions de parents existant au plan national et des associations de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local doit être affichée en permanence dans l'école.

2/ Installation de la commission électorale et détermination de la date du scrutin :

Il revient au **directeur d'école** de **réunir obligatoirement la commission** pour constituer le bureau des élections prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié. Cette commission est composée :

- du directeur d'école, président,
- d'un professeur des écoles,
- de deux parents d'élèves élus issus du dernier scrutin,
- d'un délégué départemental de l'Education nationale
- éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale.

L'organisation du scrutin relève de la compétence de la commission électorale.

Les élections des parents au conseil d'école auront lieu le :

09 octobre 2020

En cas de vote à l'urne et par correspondance, l'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de 4 heures consécutives minimum, et inclure soit l'heure d'entrée soit celle de sortie des élèves.

Le directeur assure l'organisation et veille au bon déroulement des opérations électorales. Il arrête le calendrier des différentes phases électorales.

Le calendrier est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.



3/ Détermination du corps électoral :

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est électeur sauf si l'autorité parentale lui a été retirée. Lorsque l'élève a été confié à un tiers accomplissant tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce à la place des parents le droit de voter. Une décision de justice doit officialiser cette situation.

4/ Constitution de la liste électorale :

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est **arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections.**

Etablie à partir des informations collectées sur la fiche de renseignements adressée aux familles en début d'année scolaire, elle est **constituée des noms des parents des enfants inscrits et admis dans l'école** dans les conditions prévues par la circulaire n° 2014-088 du 09 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Cette liste **ne fait pas l'objet d'une publication par voie d'affichage**. Sa consultation par les électeurs est réalisée auprès du directeur, elle permet notamment de vérifier leur inscription et demander, le cas échéant, à ce dernier de réparer une omission ou une erreur les concernant. La **mise à jour de la liste** peut intervenir jusqu'au déroulement du scrutin et ce, avant la fermeture du bureau de vote. **Tout litige relatif à l'établissement de cette liste doit être porté à la connaissance du service DOS 2** (Tél : 01 64 41 27 41 ou 27 50).

Pendant une **période de quatre semaines débutant 8 jours après la rentrée, les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir une copie de la liste des parents d'élèves (et non de la liste électorale)** mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique **à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.**

Lors du scrutin, la liste électorale sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

5/ Constitution des listes de candidatures et établissement des déclarations de candidatures :

- Détermination du nombre de siège à pourvoir :

Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école.

Cas du RPI : un regroupement d'écoles par niveaux pédagogiques n'est pas considéré comme une seule école. En application de la circulaire 2011-163 du 26-09-2011 **chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classes composant l'école**. Conformément à l'article D 411-3 du code de l'Education, les conseils ainsi constitués peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil.

Cas des ULIS-écoles : les ULIS-écoles doivent être comptabilisées dans le décompte des sièges à pourvoir.

Cas des classes dédoublées : sont comptabilisés dans le décompte des sièges à pourvoir les dédoublements se traduisant par une nouvelle classe avec un enseignant dédié.



Remarque : Les UPE2A ne doivent pas être comptabilisées dans le décompte des sièges à pourvoir.

6

a) **Etablissement de la liste des candidatures et des déclarations de candidatures :**

Peuvent présenter des listes de candidats :

- Les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves ;
- Les associations de parents d'élèves déclarées dont l'objet est la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves ;
- Les parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves.

Chaque liste de candidats (annexe I-A) mentionne, classés **dans un ordre préférentiel** qui déterminera l'attribution des sièges, **les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants**. Les titulaires et les suppléants seront désignés dans l'ordre de la liste, en fonction du nombre de sièges obtenus. Les listes **comprennent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir**. Elles **peuvent ne pas être complètes** mais doivent comporter **au moins deux noms**. Les deux parents peuvent être candidats.

Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association déclarée.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une association de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves.

Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

b) **Détermination de l'éligibilité ou de l'inéligibilité :**

Tout électeur est éligible ou rééligible, sauf s'il a été frappé des incapacités mentionnées aux articles L. 5, L. 6, L. 200 du Code électoral. Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation. Toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

De plus, ne peuvent se présenter à l'élection des représentants de parents d'élèves dans les écoles élémentaires et maternelles le directeur de l'école, les enseignants affectés à celle-ci ou y exerçant, les instituteurs ou professeurs des écoles suppléants ou auxiliaires, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire, les aides éducateurs, les assistants d'éducation (AESH), les intervenants en langues vivantes et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant tout ou partie de leur service.



c) Dépôt des déclarations et des listes de candidatures :

Les listes de candidatures et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections **au moins dix jours francs avant la date du scrutin**. **Le non respect du délai précité implique l'irrecevabilité des candidatures.**

Les listes de candidatures sont transmises **au bureau des élections** et **affichées** dans un lieu facilement accessible aux parents.

d) Le bulletin de vote :

Les bulletins (annexe IV) doivent avoir fait l'objet d'une **vérification du bureau des élections préalablement à leur diffusion** afin de s'assurer qu'ils répondent aux critères réglementaires :

- **imprimés** à l'encre noire sur une **feuille de couleur blanche (recto) de format 10.5 x 14.8 cm** ;
- **mentionnent exclusivement à peine de nullité**, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que selon le cas le sigle de l'union nationale, ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association déclarée.

Pour écarter toute ambiguïté relative au **sigle**, ce dernier contient uniquement l'ensemble des lettres initiales formant une abréviation à la différence du logo qui est imagé.

Les responsables de chaque liste doivent s'assurer que les bulletins sont conformes à la liste de candidatures déposées.

Les bulletins de vote **peuvent être accompagnés éventuellement des textes des professions de foi de format A4, recto - verso maximum.**

La mise sous pli du matériel de vote est effectuée par les représentants des différentes listes sous la responsabilité du directeur d'école dans les locaux de l'établissement scolaire.

Le matériel nécessaire pour voter ne peut être envoyé aux parents après la date limite fixée par le calendrier. La distribution des documents doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité entre toutes les listes, quel que soit le mode de transmission retenu.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école. **Dans ce cadre, la reprographie des bulletins de vote relève de la compétence de l'école. En revanche, les professions de foi sont à la charge des candidats.**

e) Envoi du matériel de vote :

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi, les trois enveloppes numérotées et la notice explicative du vote par correspondance **sont adressés simultanément sous une enveloppe cachetée** à l'ensemble des parents.

Le matériel électoral doit être au plus tard, **dans un délai de six jours avant le scrutin**:

- soit acheminé par voie postale ;
- soit distribué aux élèves ;
- soit remis aux parents.



Il est souhaitable de demander aux parents d'élèves d'accuser réception du matériel de vote via le carnet de liaison de l'élève, par exemple, afin de s'assurer de son bon acheminement.

f) Publicité et propagande :

Dans le cadre de l'organisation des élections aux conseils d'écoles, vous veillerez à ce **qu'un espace accessible aux parents permettant l'affichage des listes, avec mention des noms et coordonnées des responsables soit mis en place dès à présent**. Il constitue un élément incontournable du processus électoral.

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin. Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes, représentés ou non représentés dans l'établissement.

Le contenu des documents relève de la seule responsabilité des associations. Ils ne font pas l'objet d'un contrôle *a priori* par le directeur d'école.

Toutefois, l'institution se doit d'en prendre connaissance. En effet l'Ecole, dans le cadre de sa mission de service public, ne peut distribuer de documents en s'affranchissant du respect des règles et principes rappelés à l'alinéa 2 de l'article D111-9 du code de l'éducation « [...] leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale [...] ».

Par ailleurs, vous vous assurerez **qu'au-delà de la période électorale**, les associations de parents d'élèves sont en mesure de se faire connaître auprès des parents d'élèves et de les informer sur leur action. Pour ce faire, **une boîte à lettres et un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents seront installés**. J'attire votre attention sur le fait qu'un panneau d'affichage doit être réservé aux associations de parents représentées au Conseil supérieur de l'éducation, dans les conseils académiques et dans les conseils départementaux de l'éducation nationale et ce, même si elles ne sont pas élues au conseil de l'école ou établissement.

II/ Le scrutin :

a) Déroulement du scrutin :

La continuité de l'enseignement dispensé aux élèves ne doit pas être perturbée par le déroulement du scrutin et toute mesure sera prise par le directeur à cet effet.

- Cas du vote à l'urne et par correspondance

Le scrutin se déroule à la date et aux horaires fixés par le bureau des élections. **L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum**. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. S'agissant du scrutin qui serait organisé le 09 octobre 2020, les bureaux de vote pourront par exemple être ouverts de 08H30 à 12H30 ou de 16 heures à 20 heures.

Dans ce cadre, les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge ou d'une demi-décharge de service d'enseignement ou le professeur membre du bureau de vote pourront imputer sur le volant d'heures qui peuvent être



consacrées aux relations avec les parents, le temps passé à assurer le bon fonctionnement du scrutin ; il est limité à une demi-journée.

- Cas du vote exclusivement par correspondance

Il n'y a pas d'ouverture de bureau de vote. Il convient de respecter les modalités adoptées par la commission électorale (heure limite de réception des enveloppes). Les enveloppes sont collationnées et conservées selon les modalités définies par la commission électorale.

Les modalités permettent la conservation des plis en toute sécurité.

b) Le bureau de vote :

Le bureau de vote correspond à la commission et est présidé par le directeur d'école.

Dans le cas du vote à l'urne et par correspondance, les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

Le directeur d'école procède au dépouillement en présence des membres du bureau.

Modalités de vote :

- **soit le vote direct à l'urne le jour du scrutin, et par correspondance ;**
 - **soit le vote exclusivement par correspondance, (annexe III)**
- TOUT RETARD DANS L'ACHEMINEMENT DE L'ENVELOPPE REND LE VOTE NUL.**

Le matériel du bureau de vote comprend :

- **Une urne** fermée à clef placée sous la responsabilité du directeur d'école en sa qualité de président du bureau de vote et ce, jusqu'au moment du dépouillement ;
- **Un isoloir** permettant d'assurer le secret du vote ;
- **Une table sur laquelle sont déposés les bulletins de vote et les enveloppes en nombre suffisant.**

Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote.

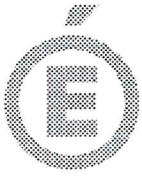
- Cas d'un vote direct à l'urne (le jour du scrutin) :

Après s'être doté du matériel de vote (bulletins et une enveloppe), l'électeur entre dans l'isoloir pour effectuer son choix. A cette occasion, il insère alors obligatoirement le bulletin de vote de son choix dans une enveloppe. Puis, il ressort de l'isoloir et vote en glissant son enveloppe dans l'urne. Après avoir voté, il appose sa signature sur la liste des électeurs.

A l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne (enveloppe 2).

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable puisque chaque parent a droit à un seul suffrage.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.



c) Le dépouillement :

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le directeur d'école désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

S'agissant d'un vote exclusivement par correspondance, l'organisation du dépouillement est identique à celle du dépouillement d'un vote à l'urne.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et ce jusqu'à la proclamation des résultats sans suspension des opérations.

Sont nuls les bulletins de vote :

- b) Les bulletins blancs ;
- c) Ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- d) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- e) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- f) Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- g) Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrant pas en compte dans le résultat du dépouillement.
- h) L'enveloppe contient plusieurs bulletins différents.

En revanche, lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques (même liste), ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valablement émis moins les blancs et les nuls.

d) L'établissement des résultats et attribution des sièges :

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la **représentation proportionnelle au plus fort reste**.

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné autant de suppléants que de titulaires.

Le directeur en sa qualité de président du bureau de vote **proclame les résultats** de l'élection lesquels sont **consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote**.

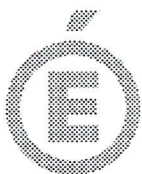
Le directeur d'école conserve une copie du **procès-verbal**.

Une **copie du procès-verbal** est **affichée** dans un lieu facilement accessible aux familles.

Ces résultats sont renseignés dans ECECA par le directeur.

Pour ce faire, le directeur se connecte à l'application ECECA via le portail applicatif ARENA à partir d'un seul et unique lien.

Grâce aux fonctionnalités de cette application, le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste seront calculés automatiquement. Après une ultime vérification des données saisies, le directeur clique sur « transmettre pour validation ». Cette fonctionnalité fige les données et les transmet vers les services de la DSDEN 77. Puis, le directeur **imprime le procès-verbal** sur lequel il répertorie les noms, prénoms des élus titulaires et suppléants, et le fait signer par tous les membres du bureau de vote.



IMPORTANT : le directeur d'école conserve le procès-verbal original dûment renseigné et signé et ce jusqu'aux résultats du scrutin 2021 (soit pendant 2 années scolaires).

Les services de la DOS 2 de la DSDEN 77 pourront éventuellement solliciter une copie avant les congés le 16 octobre 2020 dans le cadre de la procédure de contrôle et de validation des résultats des élections 2020.

III/ Le contentieux :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées **dans un délai de 5 jours ouvrables**, à compter de la proclamation des résultats, devant Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, cité administrative, 20 quai Hippolyte Rossignol – 77010 MELUN cedex **par lettre recommandée avec accusé de réception**.

L'autorité académique doit statuer dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de contestation.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ont pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à la décision de la directrice académique.

IV/ Le tirage au sort :

Dans deux situations, il est fait recours au tirage au sort pour déterminer les représentants des parents qui siégeront au conseil d'école :

- Carence = absence de candidats (les élections n'ont pu se dérouler) ;
- Déficit = si les résultats aboutissent à un nombre de représentants de parents élus inférieurs au nombre de sièges à pourvoir.

Dans l'une de ces hypothèses, **le directeur d'école procède à un tirage au sort**, dans un délai de cinq jours ouvrables, parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions d'éligibilité (**arrêté du 19 août 2019**).

A défaut de parents volontaires et de fait si aucun parent d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, ce dernier est réputé valablement constitué.

En cas de difficulté, les gestionnaires de la DOS 2 vous apporteront le soutien nécessaire. Je vous prie de signaler sans délai les problèmes que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions en appelant la DOS 2 : 01 64 41 27 41 ou 01 64 41 27 50.